

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2020 RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU QUE les dispositions contenues à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), plus particulièrement celles contenues à l'article 63 de ladite loi, autorisent toute municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à la gestion de tout animal errant ou dangereux ;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, ainsi que ainsi que la Loi sur la santé et le bien-être animal* nécessite une révision de la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'abroger et/ou remplacer tout règlement, résolutions et ordonnances antérieures de ce conseil dans ce domaine notamment le règlement 497-2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la présente séance du 2 mars 2020 ;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 4 mai 2020;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, la secrétaire-trésorière mentionne l'objet de celui-ci ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reconnu avoir reçu le projet de règlement avant le dépôt de l'avis de motion et autorisé la dispense de la lecture dudit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 ANIMAL

Le mot « animal » employé seul désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.2 ANIMAL DE COMPAGNIE

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés, comme animaux de compagnie, les chiens, les chats et les oiseaux.

1.4 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne chargée par la Municipalité d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.5 CHENIL

Le mot « chenil » désigne tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de pension;
- service de dressage;
- service de garde;
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traîneaux à chiens, excursions en traîneaux à chiens).

1.6 CHIEN

Le mot « chien » employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.7 CHIEN DE COMPAGNIE

L'expression « chien de compagnie » désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.8 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression « chien d'attaque » désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.9 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.10 CHIEN DE PROTECTION

L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.11 CHIEN DE TRAÎNEAUX

L'expression « chien de traîneaux » désigne un chien qui tire un traîneau pour le divertissement personnel.

1.12 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.13 CHIEN D'ASSISTANCE

L'expression « chien d'assistance » désigne un chien servant à accompagner, dans ses déplacements, une personne vivant avec une ou plusieurs déficiences physiques, présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), un trouble d'anxiété ou un trouble de santé mentale, et dont l'accompagnement par un chien d'assistance est prescrit par une autorité médicale.

1.14 CONSEIL

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Jude.

1.15 ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.16 ENDROIT PUBLIC :

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, jeux d'eau, patinoire, centre communautaire, parc de planches à roulette, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à

l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des institutions d'enseignement.

De plus, le lit, les rives et les berges de la rivière Salvail, ainsi que ses affluents, sont des endroits publics.

1.17 ERRANT

Le mot « errant » qualifie tout animal sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la garde de son gardien.

1.18 FOURRIÈRE

Le mot « fourrière » désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.19 GARDIEN

Le mot « gardien » désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

1.20 MUNICIPALITÉ

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Jude.

1.21 ORGANISME PUBLIC

L'expression « organisme public » désigne une municipalité, le Gouvernement provincial ou le Gouvernement fédéral.

1.22 PERSONNE

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.23 PLACE PUBLIQUE

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la Municipalité, incluant un édifice public.

1.24 TERRAIN DE JEUX

L'expression « terrain de jeux » désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisirs, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle, de soccer et autres disciplines ou sports se pratiquant à l'extérieur.

1.25 SECTEUR AGRICOLE

L'expression « secteur agricole » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

1.26 SECTEUR URBAIN

L'expression « secteur urbain » désigne toute la portion du territoire de la Municipalité non retenu pour fin de contrôle agricole par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE II - RÈGLES GÉNÉRALES

- 2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
- 2.2 Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce, à son poids et à son âge. L'eau et les aliments doivent être sains et exempts de contaminants.
- 2.3 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 2.4 Il est défendu à quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 2.4.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate et qu'il ne souffre pas notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

Dans le cas de contravention au présent article, l'autorité compétente ou tout agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires afin de secourir un animal en danger, incluant notamment le bris d'une fenêtre du véhicule.

- 2.4.2 Il est interdit de laisser un animal seul et sans surveillance pour une période excédant vingt-quatre heures (24 h). Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins nécessaires à son âge et à son espèce.
- 2.5 Le Conseil de la Municipalité peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.
- 2.6 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.7 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.8 L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.9 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé par règlement du Conseil; dans ce dernier cas, si un contrat a été octroyé en vertu de l'article 2.5 du présent règlement, le montant à verser est celui fixé audit contrat.
- 2.10 L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.11 L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être saisi par l'autorité compétente et enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.13 Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.14 L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.

2.15 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

2.16 Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

2.17 Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'était pas atteint de maladie contagieuse.

2.18 Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

2.19 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement:

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal sur toute propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que cette présence n'ait été autorisée expressément;
- c) Le fait, pour un animal, de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement ;
- f) Le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un autre animal.

2.20 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la Municipalité.

Nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie.

2.21 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.22 Les articles 2.19 d), 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.29, 3.36 à 3.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance, selon le cas. Le chien-guide ou le chien d'assistance doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

Les articles 3.1, 3.2, 3.2.1, 3.29, 3.36 à 3.41 inclusivement ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien-guide ou un chien d'assistance.

Le gardien du chien-guide ou du chien d'assistance à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens-guides ou des chiens d'assistance.

2.23 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

2.24 Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est abandonné par son gardien, que ce dernier ne lui fournit pas les aliments, l'eau ou les soins nécessaires conformément à l'article 2.2 ou qu'il est en détresse, l'autorité compétente peut pénétrer en tout temps sur la propriété pour y apporter les correctifs nécessaires ou se saisir de l'animal et en disposer, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie. Un avis à cet effet est laissé au gardien ou en son absence, l'avis est laissé dans la boîte aux lettres ou sous l'huis de la porte.

Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

2.25 Lorsqu'un animal errant est blessé, l'article 2.24 qui précède s'applique, sujet cependant à ce que si les blessures nécessitent des soins, l'animal doit être mené chez un médecin vétérinaire pour y être soigné. Si le médecin juge que les blessures sont trop graves, l'animal doit être soumis à l'euthanasie.

2.26 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.

2.27 Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ses annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 3.1, 3.5, section 2 et 3, 3.38 - chapitre IV, 5.6, 5.7, 6.1, 7.1, 8.1.

2.28 Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 3.19, 3.27, 4.1, 6.1, 7.1 et 8.1.

2.29 Les employés ou représentants de l'autorité compétente peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconque pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir d'émettre une licence ou un permis.

Tout propriétaire ou occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices est tenu d'y laisser pénétrer les employés ou représentants de l'autorité compétente.

CHAPITRE III - CHIENS

Section 1 - La licence

3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'évènement.

3.2 Dans le secteur urbain, aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.

- 3.2.1 Dans le secteur agricole, aucun gardien ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.
- 3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 3.4 Un médaillon émis pour un chien ne peut être porté par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours continus, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 3.6 Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 3.7 Le gardien d'un chien, dans les limites de la Municipalité, doit, avant le premier jour du mois de mai de chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien, sauf dans les cas visés aux articles 1.12 et 1.13
- Lorsqu'un gardien d'un chien se départit de son animal ou lors du décès de ce dernier, il doit, sans délai, en aviser l'autorité compétente. À défaut d'avis, le gardien est réputé être toujours en possession de son chien et de ce fait, doit payer les frais annuels pour la licence de celui-ci.
- 3.8 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en "Annexe I".
- 3.9 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, pour la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de chaque année.
- 3.10 Le prix de la licence est établi par l'autorité compétente et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable, même lors du décès d'un chien. Cependant, si suite au décès d'un chien le gardien acquiert un autre chien, la licence pourra être transférée à cet animal pour sa période de validité.
- 3.11 Le gardien qui se procure une licence en cours d'année, parce qu'il vient tout juste de déménager dans la Municipalité, paie la totalité du montant prévu.
- 3.12 Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, et la personne qui possède un chien d'assistance fourni par un organisme autorisé se font remettre une licence permanente pour la vie du chien-guide ou du chien d'assistance. Le prix de cette licence est établi par l'autorité compétente.
- 3.13 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal et un reçu, lequel contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à "l'Annexe II".
- 3.14 Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon remis lors de l'émission de la licence correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

Advenant la perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement d'une somme prévue au tarif établi par règlement.

- 3.15 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 3.16 Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui détient un permis en vertu de l'article 3.21 du présent règlement ainsi que dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens-guides ou de chiens d'assistance.
- 3.17 L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à " l'Annexe I ", pour les licences émises à l'égard des chiens.

Section 2 - Nombre de chiens

- 3.19 Dans le secteur urbain, il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 3.19.1 Dans le secteur agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de trois (3) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de trois (3) chiens par unité de logement.
- 3.20 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions des articles 3.19 et 3.19.1

Section 3 - Le chenil

- 3.21 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la Municipalité à cet effet, permis dont le tarif est fixé par règlement du Conseil.
- 3.22 Il est interdit de tenir un chenil contrevenant aux dispositions du règlement de zonage.
- 3.23 Le fait de garder plus de chiens que ceux autorisés aux articles 3.19 et 3.19.1, constitue une opération de chenil, au sens du présent règlement.

Section 4 - Le contrôle

- 3.24 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m), incluant la poignée. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.
- 3.25 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul sur la place publique ou dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.
- 3.26 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage.
- 3.27 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 3.29 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou ;
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien, ou ;
 - c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et sept dixièmes (1,7 m) et deux mètres (2 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou ;
 - d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne dont les maillons sont soudés ou une corde de fibre métallique ou synthétique, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. La longueur de la chaîne doit être au minimum, de trois mètres (3 m). De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain. S'il est impossible de respecter ces deux derniers paramètres, le chien doit être gardé selon les autres normes prévues au présent article, ou ;
 - e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.
- 3.30 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.
- 3.31 Le gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien, si ce n'est de la volonté du gardien.
- 3.32 Un gardien ne peut entrer ou garder un chien dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires, à moins que les propriétaires du commerce ne le permettent.
- 3.33 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans tout bâtiment appartenant à ou utilisé par un organisme public, sauf dans le cas où un programme de zoothérapie est approuvé par l'organisme public.
- 3.34 Un gardien ne peut entrer avec un chien dans un édifice public; de façon non limitative, il s'agit de centres d'achats, magasins, églises, cinémas et tous autres endroits semblables répondant à la définition apparaissant au présent règlement, à moins qu'il y soit autorisé.
- 3.35 Malgré toute autre disposition du présent règlement, aucun gardien ne peut se tenir avec un chien dans les parcs identifiés à "l'annexe III", dans les places publiques, terrains de jeux, jeux d'eau et tout autre endroit du même genre ou à proximité de ces lieux, à moins qu'un événement permettant la présence des chiens n'ait lieu.
- 3.36 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien jugé dangereux sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de plus de 50 personnes.
- 3.37 Lorsqu'il s'agit d'une exposition canine ou tout concours du même genre se rapportant à l'espèce canine, les articles 3.38 à 3.41 ne s'appliquent pas.

- 3.38 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien déclaré potentiellement dangereux, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 3.39 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 3.40 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 3.41 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.
- 3.42 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

Section 5 - Les nuisances

- 3.43 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
 - b) Le fait pour un chien, de déranger ou répandre les ordures ménagères;
 - c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
 - d) Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal ;
 - f) Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur un arrangement floral d'une place publique ou sur une pelouse ou un arrangement floral d'une propriété privée autre que la sienne;

CHAPITRE IV – POUVOIR GÉNÉRAL D'INTERVENTION

- 4.1 L'autorité compétente peut, en tout temps, pour des motifs raisonnables, ordonner le musellement, la détention, la saisie ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, imposer que l'animal subisse des tests de comportement, imposer des normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance ou toute autre norme jugée nécessaire), interdire de garder un animal sur le territoire de la municipalité ou euthanasier un animal.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

CHAPITRE V - INFRACTIONS ET PEINES

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au

moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

- 5.2 L'autorité compétente peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.
- 5.3 Le juge de la Cour municipale peut rendre toute ordonnance utile à l'application du présent règlement à l'encontre d'un défendeur trouvé coupable d'une infraction qui y est prévue à savoir notamment :
- a) musellement
 - b) vaccination
 - c) imposition de normes de garde
 - d) obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage
 - e) obligation de subir des tests de comportement par un vétérinaire
 - f) identification à l'aide d'une micro-puce ou d'un tatouage
 - g) ordonnance de détention ou d'isolement
 - h) stérilisation
 - i) saisie permanente afin de le confier en adoption à des tiers
 - j) euthanasie.
- 5.4 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.
- 5.5 Quiconque contrevient à toute disposition prévue à la section 1 («**la licence**») du chapitre 3 commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 750 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 650 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.
- 5.6 Les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité de Saint-Jude aux fins d'appliquer le présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

CHAPITRE VI - REMPLACEMENT

- 6.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 497-2013 de même que tout autre règlement ou partie de règlement sur les animaux en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude.

CHAPITRE VII - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.1 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à la Municipalité de Saint-Jude, le 6 juillet 2020.

Le Maire,

Yves de Bellefeuille

La directrice générale et secrétaire-trésorière,

Nancy Carvalho

REGISTRE DES LICENCES

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

PERSONNE RESPONSABLE

LIEN (PÈRE, MÈRE OU AUTRE) : _____

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ANIMAL

NOM : _____

RACE : _____ SEXE : _____

ANNÉE DE NAISSANCE: _____ POIDS plus de vingt kilos

GENRE DE POIL : _____ COULEUR : _____

SIGNE DISTINCTIF : _____

PROVENANCE : _____

VACCINATION CONTRE LA RAGE : _____ STÉRILISATION : _____

MICROPUCE : _____

AUTRES MUNICIPALITÉS OÙ LE CHIEN A ÉTÉ ENREGISTRÉ :

DATE : _____ N° MÉDAILLE : _____

VENDU PAR : _____

RÈGLEMENT NUMÉRO 526-2020

"ANNEXE II"

Le reçu émis au propriétaire servant d'identification de l'animal :

PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ TÉLÉPHONE : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ANIMAL

CHIEN : _____

RACE : _____

SEXE : _____ ÂGE : _____

NOM : _____

GENRE DE POIL : _____

COULEUR : _____

DATE : _____ N° MÉDAILLE: _____

VENDU PAR : _____

LISTE DES PARCS ET ESPACES VERTS

OÙ LA PRÉSENCE DE CHIENS EST INTERDITE (ART. 3.35)

1. Parc du Centre-communautaire (incluant les terrains de balle et de soccer)